

Article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux amiantés et des organismes certificateurs

Date de mise à jour : 27 Septembre 2022

Notre analyse

Les entreprises certifiées ou en cours de certification peuvent demander à leur organisme certificateur son statut d'accréditation. Il leur doit réponse.

Lorsqu'un organisme certificateur se voit notifier une suspension de son accréditation, il doit en informer immédiatement les entreprises dont la délivrance d'une certification pourrait en être compromise (initiale ou renouvellement) ainsi que le Directeur général du travail. Cette suspension n'entraîne pas de diminution de la durée de validité des certifications qu'il a délivrées avant la suspension. Cependant, pendant la phase de suspension, il ne peut pas instruire de nouvelles demandes de certification ni délivrer de nouveaux certificats.

Afin de permettre à l'organisme d'accréditation de lever la suspension, et à l'organisme de certification de recouvrer son accréditation, ce dernier doit, dans un délai d'un an suivant sa suspension :

- réaliser des audits de surveillance ou de renouvellement, siège ou chantier, auprès d'entreprises déjà certifiées à la date de notification de la décision de suspension ;
- effectuer les audits siège de précertification pour les entreprises ayant déjà contracté avec lui avant la décision de suspension, et pour celles ayant déjà franchi cette étape, réaliser les audits de premier chantier.

Pendant cette année, les entreprises peuvent demander leur transfert de certification ou de dossier auprès d'un autre organisme certificateur. Elles doivent nécessairement le faire si la suspension n'est pas levée au bout d'un an.

Si, dans un délai maximum de 18 mois après la suspension, la nouvelle évaluation de l'organisme d'accréditation n'est pas positive, l'accréditation de l'organisme certificateur peut être retirée. Dans ce cas, à compter de la date de notification du retrait d'accréditation, il n'est plus autorisé à délivrer de certifications. Il transmet immédiatement cette décision au Directeur général du travail.

Article 7 de l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux amiantés et des organismes certificateurs

Suspension d'accréditation des organismes certificateurs.

I. - L'organisme certificateur informe du statut de son accréditation les entreprises qu'il a certifiées pour la réalisation de travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant ou dont il instruit les dossiers en vue de la délivrance d'une telle certification, à la demande de ces dernières.

II. - Lorsque la suspension de son accréditation lui est notifiée, l'organisme certificateur en informe immédiatement les entreprises susceptibles de voir la délivrance de leur prochaine certification compromise. Il en informe également le directeur général du travail.

La suspension de l'accréditation de l'organisme certificateur est sans incidence sur la durée de validité des certifications qu'il a délivrées jusqu'à la date de la suspension. Tant que son accréditation est suspendue, l'organisme certificateur ne peut ni instruire de nouveaux dossiers d'entreprises candidates à la certification ni délivrer de nouvelles certifications.

III. - Afin de permettre à l'organisme d'accréditation d'évaluer si l'organisme certificateur suspendu peut recouvrer son accréditation, ce dernier doit, dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle il a été suspendu :

1° Réaliser des audits de surveillance ou de renouvellement (chantier et siège) avec les entreprises déjà certifiées à la date de la notification de la décision de suspension ;

2° Effectuer, pour les entreprises ayant déjà contracté avec lui avant la notification de la décision de suspension, les audits siège de pré-certification et, pour celles ayant déjà franchi cette étape, les audits de premier chantier.

IV. - Durant la première année de cette période de suspension de l'accréditation de l'organisme certificateur, les entreprises mentionnées au III peuvent solliciter un autre organisme certificateur pour transférer leur certification ou leur dossier.

Si, dans un délai d'un an, la suspension de l'accréditation n'est pas levée, les entreprises concernées choisissent un autre organisme certificateur pour transférer leur certification ou leur dossier.

L'organisme certificateur arrête la procédure de transfert d'un commun accord avec les organismes certificateurs choisis par les entreprises intéressées. Il informe ces dernières de cette procédure ainsi que de la date programmée pour la réalisation de ce transfert.

V. - Si la nouvelle évaluation de l'organisme d'accréditation ne s'avère pas positive dans un délai maximal de dix-huit mois à compter de la notification de la décision de suspension, l'accréditation de l'organisme certificateur peut être retirée.



Existe-t-il une liste
d'entreprises certifiées en
sous section 3 ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Piloter un chantier
contenant un lot amiante
sous-traité ou co-traité

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)